

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>



**N°DG**  
**S-25**

## REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET ETALAGES

**LE MAIRE DE MEZE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-2 et L2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses, étalages ou autres installations;

**ARRETE :**

### **TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et commerces accessoires sur les espaces publics de la commune.

#### **Article 2 : Définitions**

##### **2.1 – Terrasse**

Une terrasse est une occupation du domaine public par des chaises, tables, parasols, bacs à fleurs, ou éventuellement d'autres accessoires permettant de consommer. Elle peut être couverte ou non couverte.

##### **2.1.1 – Terrasse non couverte**

Une terrasse non couverte ne comprend que des tables, chaises ou parasols disposés sans ancrage au sol.

<b><u>DEPARTEMENT :</u></b>	<b>HERA ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

### **2.1.2 – Terrasse aménagée**

Une terrasse aménagée est une terrasse ouverte complétée par un aménagement sans ancrage au sol permettant d'améliorer les conditions d'exploitation sous forme :

- d'écrans perpendiculaires ou parallèles à la façade
- platelages mobiles
- Bac à fleurs mobiles

### **2.1.3 Terrasse fermée**

Une terrasse fermée est une construction légère et démontable permettant l'extension du commerce sur la voie publique. Elle est soumise à toutes les règles relatives à l'urbanisme et à la construction. Les terrasses fermées sont uniquement autorisées quai Guitard, quai Descournut, et place Camille Vidal.

### **2.1.4- Accessoires sur terrasse**

Est considéré comme accessoire au commerce tout objet posé au sol et utile au fonctionnement du commerce, tel que : congélateur, appareil de cuisson, présentoir à sandwiches, caisse d'arbustes, crêpière, rôtissoire, desserte, lampadaire, banc d'huîtres et coquillages, bar mobile.

## **2.2- Etalage**

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous les objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel elle est établie.

## **TITRE II- REGLE GENERALE**

### **Article 3 : Caractère de l'occupation**

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

**N°DG**  
**S-25**

Toute occupation privative de l'espace public doit être dûment autorisée par monsieur le Maire. Cette autorisation est délivrée par écrit.

### **3.1- l'autorisation est personnelle**

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

### **3.2 L'autorisation est précaire**

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation.

### **3.3 L'autorisation a une durée déterminée**

Les autorisations ont effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elles sont reconduites par tacite reconduction. Il appartient au permissionnaire de signaler, par écrit, son souhait de ne pas voir renouveler son autorisation ou d'en voir modifier la substance.

Le renouvellement peut être refusé :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- en cas de non observation des règlements ou clauses de l'autorisation,
- pour non paiement des redevances en temps voulu

Le non renouvellement est signifié par écrit.

De même l'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour les mêmes motifs ou pour faciliter l'exécution de travaux privés ou publics, ou pour la réalisation de manifestations patronnées ou autorisées par la commune.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **3.4 - L'autorisation est soumise à redevance**

<b><u>DEPARTEME</u></b> <b><u>NT :</u></b>	<b>HERA</b> <b>ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Cette redevance est fonction de la nature, de l'emprise au sol, et de la durée d'exploitation des installations.

1. Les redevances dues pour les autorisations d'occupation annuelle sont exigibles :
  - avant le 30 juin dans le cas où la taxe est inférieure à 500€
  - en 2 versements égaux avant les 31 mars et 30 novembre si elle est supérieure à 500€.
2. Les redevances dues pour les autorisations temporaires sont, pour une occupation égale ou inférieure à un mois de l'année, exigibles au 25 du mois concerné, sinon elles sont exigibles au 30 du premier mois du trimestre concerné.
3. Les taxes de voirie dues pour les autorisations qui donnent lieu à l'application d'un tarif à la journée ou à la semaine sont exigibles à la délivrance.

Les taxes peuvent être réduites dans les cas suivants :

1. Résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans la propriété ou l'exploitation du fonds : La taxe sera alors calculée au prorata du nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé restant dû.
2. Début d'activité en cours d'année : La taxe sera alors calculée au prorata du nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre, tout mois commencé restant dû.
3. Travaux effectués sur les ouvrages communs ou la voirie empêchant l'usage de l'autorisation pour une durée supérieure à une semaine : La taxe sera alors minorée à raison de  $1/52^{\text{ème}}$  par semaine d'empêchement effectif.

#### **Article 4 : formalités pour la demande d'autorisation**

La demande doit permettre à la commune de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains et les usagers de la voie publique.

- a. La demande écrite

<b><u>DEPARTEMENT :</u></b>	<b>HERA ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation de voirie doivent en faire la demande par écrit, à l'avance et déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces demandées.

b. Les pièces à joindre

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une fiche où sont indiqués les nom, prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire,
- Le descriptif précis et coté des installations,
- Un plan faisant apparaître la longueur en façade du fonds de commerce, la largeur du trottoir, ou de la voie et l'emprise envisagée,
- Un extrait ou la photocopie de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- L'assurance de l'établissement,
- L'assurance en responsabilité civile de l'exploitation

c. Pièces annexes ou particulières aux terrasses couvertes et aménagées

● **Terrasses aménagées :**

- Une notice descriptive indiquant la nature et la couleur des matériaux employés
- Un plan et une vue en perspective de l'installation, précisant les modes de fixation

● **Terrasses fermées :**

- Une notice descriptive (en trois exemplaires) indiquant notamment la nature et la coloration des matériaux employés, le temps de démontage de la terrasse, les systèmes de fermeture isolant celle-ci de la salle, la nature de la couverture et le mode de chauffage, éventuellement.
- Un plan masse (en trois exemplaires) indiquant avec précision, l'emprise prévue, les

<b><u>DEPARTEME</u></b> <b><u>NT :</u></b>	<b>HERA</b> <b>ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

abords, ainsi que les largeurs de voies et de trottoir.

- Le pétitionnaire devra obtenir l'accord du gestionnaire de la voie publique concernée, sous forme d'une permission de voirie jointe à la demande de déclaration de travaux.

d. Le délai d'instruction

Le délai d'instruction légal est de deux mois, et de quatre mois dans les sites protégés, compte tenu des consultations obligatoires complémentaires.

**Article 5 : Conditions pour obtenir une autorisation**

Le fait de présenter une demande ne préjuge pas de la nature de la réponse de la commune. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire à plusieurs conditions :

a. Les ayants droit

Les ayants droit pouvant obtenir des autorisations de voirie sont les propriétaires ou les exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles ouverts au public sur la voie publique.

En ce qui concerne les autorisations de terrasse, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons et glaciers.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, les voisins et les riverains.

b. Caractéristiques des installations

Les installations, pour être autorisées doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et constituer un élément d'animation.

Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la commune et sans indemnisation.

c. Un engagement formel du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit s'engager par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à

<b><u>DEPARTEMENT :</u></b>	<b>HERA ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

celles relatives à sa situation particulière, à s'acquitter des redevances afférentes à son occupation privative.

### **Article 6 : Conditions à respecter dans l'exploitation d'une autorisation**

L'autorisation de voirie accordée, le permissionnaire est soumis à plusieurs exigences.

#### **a. Responsabilité**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

L'exploitant s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande de l'administration.

#### **b. Entretien des installations**

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures refaites aussi souvent que nécessaire.

Les étalages et les terrasses, ainsi que les abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

#### **c. Respect de la morale**

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Toute infraction pourra entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation

<b><u>DEPARTEME</u></b> <b><u>NT :</u></b>	<b>HERA</b> <b>ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

d'étalage.

d. Respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs, l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la présentation de nourriture, viande, volaille, poisson...

De même toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

e. Limitation du bruit

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par des exclamations ou des expressions musicales de quelque nature que ce soit.

La commune pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

f. Paiement de la redevance

L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le non renouvellement de son autorisation.

### **TITRE III – la Délimitation des installations**

#### **Article 7 : Principe**

Autoriser une terrasse c'est permettre à un particulier l'installation de tables et de chaises, voire d'accessoires, disposés de façon cohérente sur une emprise au sol, dont la surface, qui sert également à l'établissement de la redevance, est déterminée avec précision en fonction de la largeur de l'espace public considéré.



<b><u>DEPARTEME</u></b> <b><u>NT :</u></b>	<b><u>HERA</u></b> <b><u>ULT</u></b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b><u>MEZE</u></b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b><u>MEZE</u></b>

Il s'agit donc :

1. de calculer la surface de l'emprise au sol
2. de déterminer la composition de la terrasse

Sont également pris en compte, les éléments relatifs à la densité de la circulation piétonne, qui peuvent modifier les dimensions données pour faciliter la fluidité du trafic ou le confort des usagers. A ce titre, les chevalets, ou les panneaux d'affichage équivalents, seront soumis à autorisation sur l'ensemble des rues, places et trottoirs de la commune et ne devront gêner ni la circulation piétonne, ni le passage des personnes handicapées.

Enfin, il est tenu compte des indications fournies pas les services de sécurité et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8 : Délimitation des terrasses**

##### **a. La longueur des terrasses**

La longueur des terrasses est définie par la distance comprise entre les limites latérales du fond de commerce.

L'extension d'une terrasse au droit d'un immeuble, d'un mur ou d'un fonds de commerce voisin ne peut s'envisager qu'avec l'avis favorable écrit des voisinages concernés.

##### **b. La largeur des terrasses**

La largeur des terrasses est fonction de la largeur de l'espace public considéré. Elle est mesurée à partir du socle de la devanture ou du mur de façade.

La largeur prise en compte est la largeur utile, c'est-à-dire celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampe d'accès, arbre, feux de signalisation, émergence de réseaux, stationnement de véhicules...

#### **Article 9 : Composition de la terrasse**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des mobiliers, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

- 0,60 m pour une rangée de guéridons avec chaises intercalées et adossées à la devanture,
- 1 m pour une rangée de chaises adossées à la devanture et une rangée parallèle de guéridons,
- 1,30 m pour une rangée de chaises adossées à la devanture, une rangée parallèle de guéridons et l'ajout d'une troisième chaise par guéridon, non adossée à la circulation,
- 1,50 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises.

#### **Article 10 : Délimitation des étalages**

##### **a. La longueur des étalages**

Elle est définie par les limites latérales du fonds de commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

##### **b. La largeur des étalages**

La largeur des étalages est limitée au tiers de la largeur du trottoir. Le passage libre des piétons ne peut être inférieur à 1,40 mètre.

### **TITRE IV – LA DUREE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 11- Durée d'exploitation**

La durée d'exploitation des installations est variable selon leur lieu d'implantation et leur nature : elle peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

#### **Article 12 : Horaires d'exploitation**

Sur les trottoirs et places piétonnes, l'exploitation des terrasses et des étalages est autorisée de 7h à la fermeture des commerces.

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

### **Article 13 : Rentrée des installations**

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers de terrasse et d'étalage seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local et non sur le domaine public ou privé ouvert au public.

Aucun entrepôt de matériel ne sera maintenu à l'extérieur. Toutefois les bacs à fleurs et les toiles de tente sur portique pourront être maintenus la nuit à condition d'être rangés contre les devantures.

### **TITRE V –LES REGLES PARTICULIERES**

#### **Article 14 : règles particulières aux terrasses**

##### **a. Terrasses ouvertes**

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Leur hauteur ne sera pas inférieure à 1,90 mètre. Dans les sites protégés, la publicité est interdite.

##### **b. Terrasses aménagées**

Les écrans perpendiculaires et parallèles à la façade seront dépliés pour l'exploitation quotidienne de la terrasse et obligatoirement repliés tous les soirs et pendant la fermeture. Les platelages et les bacs à fleurs devront être enlevés pendant la fermeture annuelle de l'établissement et en dehors des périodes d'occupation du domaine public.

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins. Leur hauteur ne peut dépasser 1,50 mètre au dessus du sol.

Les aménagements devront satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la protection des sites (Site inscrit).

##### **c. Terrasses fermées**

- Conditions particulières d'octroi

<b><u>DEPARTEME</u></b> <b><u>NT :</u></b>	<b>HERA</b> <b>ULT</b>
<b><u>CANTON :</u></b>	<b>MEZE</b>
<b><u>COMMUNE :</u></b>	<b>MEZE</b>

Si les installations sont maintenues après le retrait de l'autorisation, des redevances sont établies chaque jour dans les conditions fixées par le tarif des droits de voirie, lesdites installations étant considérées comme exceptionnelles.

b. Installation non autorisée ou dépassant les limites autorisées

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une redevance, due chaque jour, pour installation exceptionnelle correspondant à 1/25<sup>ème</sup> de la redevance annuelle. La redevance est appliquée tant que subsiste l'occupation illicite.

**Article 19 : Mesures de police**

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

**Article 20 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Mèze, le 15 janvier 2010

**Le Maire**

**Henry ERICOU**

